

**RD 64**

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

---

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (TTMO)  
ET DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'UN PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN  
AU NIVEAU DU CARREFOUR GIRATOIRE DU LIEUTENANT-COLONEL JEANPIERRE**

\*  
\* \*

L'an deux mille dix sept et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Madame Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** ».

d'une part,

et

La **Métropole Aix-Marseille Provence**, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à la délibération n° HN88-219/16CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de territoire au président du conseil de territoire et représenté par M. Jean-Pierre Serrus, son vice-président délégué à la mobilité, les déplacements et les transports agissant en vertu de l'arrêté n° 16/123/CM du 8 avril 2016, et de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil de territoire en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **la Métropole** »,

d'autre part.

## PREAMBULE

---

Par délibération n° 2015-A204 du 8 octobre 2015, le conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et le Krypton à Aix-en-Provence.

Ce programme général comprend deux opérations.

- ✓ **La réalisation de l'ensemble des aménagements urbains liés à la ligne du BHNS**, ce qui recouvre le traitement de la façade à façade le long du tracé, la requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies et systèmes techniques nécessaires au fonctionnement du BHNS, l'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé, ainsi que le réaménagement du réseau pluvial avec la création de bassins de rétention.
- ✓ **La réalisation d'un parc de stationnement relais enterré, sous l'actuel carrefour giratoire du lieutenant-Colonel Jeanpierre**, d'une capacité de 600 places, accompagné de son aménagement paysager en surface à l'exception du site propre BHNS et de sa station et équipements.

La réalisation de ce parc de stationnement souterrain nécessite la réalisation de travaux sur une emprise relevant actuellement du domaine public routier départemental, et ayant vocation à être intégré, par application de la loi, au domaine public de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'horizon du 1er janvier 2020, étant entendu que cette date n'est pas certaine, et que la mise en service de ce parc de stationnement souterrain devrait intervenir avant cette date.

Pour cela, il convient donc :

- d'une part, d'autoriser les travaux de réalisation du parc de stationnement souterrain sur le domaine public départemental,
- d'autre part, d'autoriser et d'organiser la double affectation du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre :
  - ↳ à la circulation publique (voiries),
  - ↳ au service public du stationnement (sous-sol et terre-plein central).

Face à une telle superposition d'affectations d'un même immeuble dépendant du domaine public, l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que « *la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.* »

Tel est l'objet de la présente convention, à savoir :

- autoriser l'exécution des travaux sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental par un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,
  
- autoriser la superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est double et consiste à :

- autoriser l'exécution des travaux de réalisation d'un parc de stationnement souterrain sur l'emprise dudit carrefour giratoire, qui relève du domaine public routier départemental par un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,
- autoriser et organiser la superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire, qui relève du domaine public routier départemental.

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux nécessaires à la création d'un parc de stationnement souterrain au niveau de l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

La Métropole prend en charge l'ensemble du financement du projet et remboursera au Département les impôts et taxes afférents à l'activité du parc de stationnement, s'il est amené à en faire l'avance.

### **- Autorisation de superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre**

En qualité de gestionnaire du domaine public routier départemental, le Département autorise, en vue de la création et de la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, la mise en superposition d'affectations du carrefour giratoire au profit de la Métropole, sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Actuellement affecté à la circulation publique, le carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, dépendance du domaine public routier départemental, sera également affecté au

service public du stationnement, relevant des compétences de la Métropole, du fait de la création d'un parc de stationnement souterrain sur son emprise.

Aussi, en application des articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation et de gestion dudit parc de stationnement souterrain, étant précisé qu'indépendamment de cette affectation supplémentaire, la dépendance concernée continuera d'appartenir au domaine public routier départemental, pendant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention délivrée est consentie pour une durée courant :

- à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit à compter de sa signature par les parties,
- jusqu'à la date à laquelle disparaîtrait l'une des deux affectations, ou au transfert de cette portion de la RD 64 à la Métropole.

## **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention.

S'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

## **ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT**

En cas de résiliation à l'initiative de la Métropole, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale.

Le Département peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site, en cas de résiliation.

## **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 – INDEMNITES COMPENSATRICES**

Aucune indemnité compensatrice n'est prévue.

## **ARTICLE 7 – TRAVAUX – SIGNALISATION - EQUIPEMENTS**

Le Département autorise la Métropole à exécuter, sur le périmètre défini en annexe 1, sur le domaine public départemental, les travaux de réalisation du parc de stationnement souterrain, et à exploiter le parc de stationnement réalisé.

La réalisation du parc de stationnement souterrain fait l'objet d'un programme de travaux, et d'études portés à la connaissance du Département et approuvés par lui. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations, à savoir la circulation publique.

Tous les travaux modificatifs réalisés ultérieurement par la Métropole sur le parc de stationnement souterrain et ses aménagements, pendant la durée de la convention, devront être portés à la connaissance du Département et approuvés par lui.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation et l'aménagement du parc de stationnement souterrain sont intégralement pris en charge par la Métropole.

La Métropole s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de la circulation sur les voiries départementales pendant la réalisation des travaux.

La Métropole prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain.

Les travaux réalisés donnent lieu à une vérification de la part du Département lors de la réception des ouvrages assurée par la Métropole. Cette vérification est suivie de l'établissement d'un procès-verbal actant l'incorporation du parc de stationnement souterrain au domaine public départemental.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Le Département et la Métropole s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de trois mois avant leur réalisation.

### **8.1 - Obligations de la Métropole au titre de la seconde affectation**

La Métropole gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).

Elle effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations, dommages ou pollution causés au domaine public routier sur son périmètre, et/ou, le cas échéant, à réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés au domaine public routier départemental dans son affectation initiale (circulation publique) et résultant des travaux réalisés par la Métropole lors de la réalisation du parc de stationnement souterrain et de ses aménagements ou de l'utilisation de ce parc de stationnement par les usagers, la Métropole indemnise le Département du préjudice subi.

La Métropole aura les prérogatives et les obligations du propriétaire sur le parc de stationnement ; elle prendra en charge l'ensemble des dépenses afférentes au fonctionnement du parc de stationnement et en encaissera les recettes d'exploitation.

### **8.2 - Obligations du Département au titre de l'affectation initiale**

Le Département gère et entretient le domaine public routier départemental, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 9 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION**

Les pouvoirs de police sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES**

Pendant la durée de la présente convention, la Métropole est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, y compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux voiries résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au domaine public départemental, la Métropole prendra toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Métropole est également responsable et garante du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

La Métropole prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état.

A ce titre, le Département ne verra sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département sur le domaine public routier départemental, ce dernier assurera la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux, et les dommages de travaux publics qui pourraient en résulter.

En cas de travaux lourds, le Département s'engage à en informer au moins 6 mois à l'avance la Métropole, et à rechercher toutes les solutions et mesures utiles qui permettraient de limiter au maximum l'impact sur la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain.

## **ARTICLE 11 – COMPTABILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée, en l'occurrence l'affectation au service public du stationnement, soit compatible avec l'affectation initiale, à savoir celle de la circulation publique, pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la Métropole.

En ce sens, la Métropole s'assurera du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, et des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour la Département au titre de la première affectation.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

La Métropole ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public départemental routier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du Département.

Le Département conserve le droit d'apporter au domaine public départemental toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau routier départemental, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer, ni obtenir une quelconque indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient au Département sans qu'il ne soit redevable d'une indemnité d'aucune sorte.

### **13.1 Résiliation à l'initiative de la Métropole**

La Métropole peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Département.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par la Département de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

### **13.2 - Résiliation à l'initiative du Département**

Le Département conserve le droit, si les besoins de la gestion du domaine public routier départemental venaient à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, le Département indemniserait la Métropole de ses investissements.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Département prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par la Métropole de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence impérieuse.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Métropole d'une de ses obligations au

titre de la présente convention, le Département pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées par la suite.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Département et la Métropole, exclusivement soumis au tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence  
Conseil de Territoire du Pays d'Aix  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
le Vice-président délégué à la mobilité, les  
déplacements et les transports,

JEAN-PIERRE SERRUS

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL